

Chapitre 4 : Les enregistrements d'inventaire

1

Inventaire

« Toute entité contrôle, au moins une fois tous les douze mois, les données d'inventaire.

L'inventaire est un relevé de tous les éléments d'actif et de passif, au regard desquels sont mentionnés la quantité et la valeur de chacun d'eux » (PCG 410-8)

« Le bilan, le compte de résultat et l'annexe qui forment un tout indissociable, sont établis à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire (PCG 130-01)

2

L'inventaire source d'informations

Les travaux d'inventaire conduisent à la connaissance :

- *du patrimoine à une date donnée, celle de l'inventaire, c'est-à-dire à la clôture de l'exercice*
- *des résultats générés par l'activité de l'entreprise pendant une période donnée, c'est-à-dire au cours de l'exercice.*

3

L'image fidèle, gage de fiabilité des informations

Cette image fidèle est notamment permise par:

- **Le redressement des comptes** : il s'agit de prendre en compte des événements ou des situations pour modifier certains comptes et les rendre *conformes à la réalité économique*
- **L'autonomie de l'exercice** : il s'agit d'imputer à un exercice toutes les charges et les produits de cet exercice mais uniquement ceux-ci

4

Plan des opérations d'inventaire

Il comprend :

- L'inventaire physique des éléments du patrimoine
- L'enregistrement des écritures dites d'inventaire
- L'établissement des documents de synthèse

5

Les écritures d'inventaire comprennent

- Les enregistrements relatifs aux amortissements
- Les enregistrements relatifs aux dépréciations
- Les enregistrements relatifs aux provisions
- Les enregistrements relatifs à la régularisations des produits et des charges (produits et charges constatés d'avance, produits à recevoir, charges à payer). Non abordés ici
- Les enregistrements relatifs à l'ajustement des stocks. Non abordés ici

6

1. Introduction aux enregistrements relatifs aux amortissements

1.1 La notion d'amortissements

Il s'agit de la traduction comptable de la répartition de la valeur amortissable d'un actif selon le rythme de consommation des avantages économiques attendus

Si l'acquisition d'immobilisations ne constitue pas une charge (c.f. chapitre 1), la perte de valeur progressive de ces dernières liée au caractère le plus souvent limité dans le temps de leur utilisation (c'est-à-dire limitée dans le temps*) constitue en revanche un appauvrissement de l'entreprise qui va être constaté comptablement par l'enregistrement de « dotations annuelles aux amortissements » (charges).

Les immobilisations sont amorties suivant un « plan d'amortissement » tenant compte de la durée probable d'utilisation du bien

7

***Cette limitation peut résulter :**

- **De critères physiques (usure)**
- **De critères techniques (obsolescence)**
- **De critères juridiques (durée de protection légale)**
- **De critères économiques (cycle de vie des produits)**

8

Actif (Emplois)	B	A et D	N	Passif (Ressources)
Actif immobilisé Immobilisations incorp. Immobilisations corp. Immobilisations fi.				Capitaux propres Capital Réserves Résultat Provisions réglementés
Actif circulant Stocks Créances Disponibilités				Provisions Provisions pour risques Provisions pour charges
TOTAL ACTIF				Dettes TOTAL PASSIF
Amortissements et dépréciation				

9

Exemple très simple : une immobilisation a une durée d'utilisation estimée de 5 ans, on prévoit une consommation régulière des avantages économiques fournis par ce bien : on constatera chaque année une dépréciation de ce bien pour 1/5 ème de sa base amortissable (valeur brute – valeur résiduelle*)

D'un point de vue financier, l'amortissement s'analyse comme une charge qui vient en déduction du résultat de l'entreprise. Cette charge n'entraîne cependant pas de décaissement effectif.

Les charges calculées annuellement au titre de l'amortissement ou des provisions portent le nom de dotations.

* Valeur résiduelle à l'issue de sa période d'utilisation si elle est significative et mesurable

Exemple de PLAN D'AMORTISSEMENT EN LINEAIRE			
Bien amorti	Mobilier	Durée d'amortissement:	5ans
Base amortissable =valeur brute	3000	Date d'acquisition:	01/01/N
Système d'amt	linéaire	Date de mise en service:	01/01/N
Année	Valeur Nette comptable. en début d'exercice	Annuité	Valeur Nette comptable en fin d'exercice
N	3 000	600	2 400
N+1	2 400	600	1 800
N+2	1 800	600	1 200
N+3	1 200	600	600
N+4	600	600	0

1.2 comptabilisation des dotations aux amortissements

L'amortissement est la constatation :

- d'une charge calculée (débit d'un compte de charges 681, charges d'exploitation)

- de la dépréciation d'un compte d'actif (crédit d'un compte 28, compte d'actif soustractif : colonne amortissements et dépréciations de l'actif)

Ex l'année N :

Comptes débités	Date	Comptes crédités	Débit	Crédit
	31/12/N			
681 Dotations aux amortissements...- charges d'expl.			600	
		281 amortissement des immob. Corp.		600

31/12/N

Actif (Emplois)	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Actif immobilisé Ex : Autres immos	3000	600	2400
Actif circulant			
TOTAL ACTIF			

Charges	Produits
Dotations aux amortissements 600	

13

31/12/N+1

Actif (Emplois)	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Actif immobilisé Ex : Autres immos	3 000	600 + 600 = 1200	1800
Actif circulant			
TOTAL ACTIF			

Charges	Produits
Dotations aux amortissements 600	

14

31/12/N+2			
Actif (Emplois)	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Actif immobilisé			
Ex : Autres immos	3 000	1200+600=1800	1200
Actif circulant			
TOTAL ACTIF			

Charges	Produits
Dotations aux amortissements 600	

15

31/12/N+4			
Actif (Emplois)	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Actif immobilisé			
Ex : Autres immos	3 000	2400+600=3000	0
Actif circulant			
TOTAL ACTIF			

Charges	Produits
Dotations aux amortissements 600	

Même si le bien est totalement amorti (valeur nette comptable nulle) il doit continuer à apparaître au bilan tant qu' il est utilisé.
Sauf pour les frais d' établissement et les frais de recherche et développement

16

Le compte amortissement va recevoir chaque année la nouvelle dotation, la valeur de ce compte d'amortissement viendra en déduction de la valeur de l'immobilisation à l'Actif du Bilan (côté « Emplois »).

Ex : la « valeur » du compte amortissement sera de 600, l'année N, de 1200, l'année N+1, de 1800 l'année N+2, etc...

La valeur nette de l'immobilisation (valeur nette comptable) au bilan sera donc de 2400 l'année N, 1800 l'année N+1, 1200 l'année N+2....

2. Les enregistrements relatifs aux dépréciations

2.1 Définitions

L'amortissement permet de calculer, à la clôture de chaque exercice, la valeur nette comptable du bien (VNC). Dans certains cas, la valeur actuelle du bien peut être inférieure à sa VNC. Cette perte de valeur est comptabilisée par **une dépréciation**

« **La dépréciation d'un actif est la constatation que sa valeur actuelle est devenue inférieure à sa valeur nette comptable** » (PCG 322-1-4)

« **La valeur actuelle** est la plus élevée de la valeur vénale et de la valeur d'usage » (PCG 322-1-8) ¹⁸

2.2 Etapes de détermination:

- Existe-t-il un indice de perte de valeur ? Si oui on passe à l'étape suivante
- La valeur nette comptable est-elle supérieure à la valeur actuelle (max de la valeur vénale et de la valeur d'usage) ? Si oui on passe à l'étape suivante
- Constatation d'une dépréciation pour la différence (VNC-Valeur actuelle)

Dans la pratique, avant de calculer une valeur d'usage on regarde si valeur vénale > VNC. Dans ce cas, aucune dépréciation ne sera de toute façon constatée et le calcul de la valeur d'usage est inutile

19

Remarque :

Les dépréciations concernent les :

- Les immobilisations (amortissables ou non) mais également :
- Les stocks
- Les créances
- Les valeurs mobilières de placement

20

Actif (Emplois)	B	A et D	N	Passif (Ressources)
Actif immobilisé				Capitaux propres
Immobilisations incorp.				Capital
Immobilisations corp.				Réserves
Immobilisations fi.				Résultat
Actif circulant				Provisions réglementés
Stocks				Provisions
Créances				Provisions pour risques
Disponibilités				Provisions pour charges
				Dettes
TOTAL ACTIF				TOTAL PASSIF
		dépréciations		

21

21

2.3 Enregistrement comptable

La dépréciation est la constatation :

- **d'une charge calculée** (débit d'un compte de charges 681, dotations aux dépréciations):

6816 pour les immob., 6817 pour les stocks et les créances, 6866 pour les valeurs mobilières de placement.

- **de la dépréciation d'un compte d'actif** (crédit d'un compte 29 pour les immob, 39 pour les stocks, 491 pour les créances, 59 pour les VMP).

Une dépréciation peut être ajustée postérieurement à sa constatation, pour être augmentée, diminuée ou annulée.

La diminution ou l'annulation d'une dépréciation implique la constatation :

- **d'un produit calculé** (crédit d'un compte de produits 781, reprises sur dépréciations)
- **de la diminution ou annulation de la dépréciation d'un compte d'actif** (débit du compte de dépr

23

Ex. Enreg. au 31/12/N d'une dépréciation de 5

Actif (Emplois)	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Actif immobilisé			
Actif circulant Ex : créances	50	5	45
TOTAL ACTIF			

Charges	Produits
Dotations aux dépréciations 5	

24

Ex : Enreg au 31/12/N+1 d'une diminution de la dépréciation de 3

Actif (Emplois)	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Actif immobilisé			
Actif circulant Ex : créances	50	5 - 3 = 2	48
TOTAL ACTIF			

Charges	Produits
	Reprise sur dépréciations 3

25

3. Les enregistrements relatifs aux provisions

3.1 définitions

Le règlement CRC 2000-06 relatif aux passifs a modifié la définition et les critères de comptabilisation des provisions dans le but de mettre fin à des utilisations trop générales des provisions dans le cadre d'une interprétation extensive du principe de prudence, au détriment du principe de séparation des exercices.

Ces modifications permettent également un rapprochement avec la norme IAS 37

Une provision est « **un passif dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise.** » (PCG art. 212-3).

Par ailleurs le règlement CRC 2005-09 du 3 novembre 2005 a modifié la terminologie française relative aux provisions :

- Les provisions pour dépréciations ont été rebaptisées « dépréciations » (c.f supra), ne répondant plus à la définition d'un passif.
- Les provisions pour risques et dépréciations sont rebaptisées « provisions »

27

Actif (Emplois)	B	A et D	N	Passif (Ressources)
Actif immobilisé				Capitaux propres
Immobilisations incorp.				Capital
Immobilisations corp.				Réserves
Immobilisations fi.				Résultat
Actif circulant				Provisions réglementés
Stocks				Provisions
Créances				Provisions pour risques
Disponibilités				Provisions pour charges
TOTAL ACTIF				Dettes
				TOTAL PASSIF

28

28

Il faut distinguer les provisions des « charges à payer » mais également des « passifs éventuels » :

- **Les charges à payer** sont des « passifs certains dont il est parfois nécessaire d'estimer le montant ou l'échéance avec une incertitude moindre que pour les provisions » (c.f. infra)
- **Les passifs éventuels** correspondent soit à
 - des obligations qui ne sont que potentielles
 - des obligations probables et certaines mais pour lesquelles la sortie de trésorerie n'est ni probable ni certaine ou (cas plus rare dont l'échéance ou le montant ne peut faire l'objet d'une évaluation fiable). Ils ne font l'objet que d'une information en annexe.

29

	Obligation à la date de clôture	Sortie de ressources	Échéance ou montant	Classification au bilan
Dette	Certaine		Précis	Dettes
Charge à payer			Non précise mais incertitude faible	
Provision	Certaine ou probable	Certaine ou probable	Non précis mais estimation fiable	Provision
Passif éventuel	Ni probable ni certaine	-----	----	annexe
	Certaine ou probable (cas exceptionnel)	Probable ou certaine	Non précis et fiabilité de l'évaluation non suffisante	annexe

3.2 Evaluation

Les provisions sont évaluées

« pour le montant correspondant à la meilleure estimation de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation [...] » (PCG 323-2)

« Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, il est procédé à la comptabilisation de provisions qui remplissent les conditions fixées à l'article 312-1.-2 » (PCG 312-2)

31

Exemple

Suite à un litige aux prud'hommes, une entreprise considère qu'elle a :

- une probabilité de 80% de devoir verser une indemnité de 10 000€
- une probabilité de 20% de devoir verser une indemnité de 20 000€

⇒ une provision est constituée pour 10 000€

« en présence de plusieurs hypothèses d'évaluation de la sortie de ressources, le montant à provisionner est, en général, celui qui correspond à l'hypothèse la plus probable » (PCG 323-2)

3.3 comptabilisation

Lors de la constitution de la provision, son montant est porté au crédit d'un sous-compte du compte **15 Provisions** dont :

151 Provisions pour risque

1511 Provisions pour litiges

1512 Provisions pour garanties données aux clients

1514 Provisions pour amendes et pénalités

153 Provisions pour pensions et obligations similaires

154 Provisions pour restructurations

157 Prov. pour charges à répartir sur plusieurs ex.

1572 Provisions pour gros entretiens ou grandes révisions

158 Autres provisions pour charges

Lors de la constitution d'une provision (**compte 15** et sous-comptes), le compte de provisions est crédité par le débit :

- du **compte 681** « Dotations aux ... provisions d'exploitation » lorsqu'elle concerne l'exploitation ;
- du **compte 686** « Dotations aux ... provisions financières » lorsqu'elle affecte l'activité financière;
- du **compte 687** « Dotations aux ... provisions exceptionnelles » lorsqu'elle a un caractère exceptionnel »

(sous-comptes du compte 68. dotations aux amortissements, dépréciations et provisions).

L'ajustement des provisions a lieu a chaque clôture d'exercice. Elles sont soit augmentées par le débit des sous-comptes 68 correspondant (c.f. supra) soit diminuées ou supprimées par le crédit des comptes :

- **781** « Reprises sur... provisions d'exploitation »
- **786** « Reprises sur ... provisions financières »
- **787** « Reprises sur ... provisions exceptionnelles »

(sous-comptes du compte 78. reprises sur amortissements, dépréciations et provisions).

Ex : Suite de l'exemple.

Hypothèse 1 : l'indemnité, versée le X/X/N+1 s'élève à 10 000 €

Le 31/12/N+1 (ou le X/X/N+1): la provision n'étant plus justifiée, elle est totalement reprise .

Comptes débités	Date	Comptes crédités	Débit	Crédit
	X/X/N+1			
671 Charges exceptionnelles sur opération de gestion		512 Banque	10 000	
				10 000
	31/12/N+1 ou d°			
1511 Provisions pour litiges		787 Reprise sur ... provisions exceptionnelles	10 000	
				10 000

Impact sur le bilan et compte de résultat N+1				
Actif (Emplois)	B	A et D	N	Passif (Ressources)
Actif immobilisé Immobilisations incorp. Immobilisations corp. Immobilisations fi.				Capitaux propres Capital Réserves Résultat Provisions réglementés
Actif circulant Stocks Créances Disponibilités				Provisions ↘
TOTAL ACTIF	-10		-10	Dettes TOTAL PASSIF
				Y 10-10 =0

Charges	Produits
Indemnité 10	Reprise sur prov. 10
Résultat Y	

Quand la provisions est correctement évaluée, l'impact de la charge de l'indemnité est nul sur l'exercice N+1

39

Suite de l'exemple, hypothèse 2 : l'indemnité, versée le X/X/N+1 s'élève à 12 000 €
Le 31/12/N+1 (ou le X/X/N+1): la provision n'étant plus justifiée, elle est totalement reprise .

Comptes débités	Date	Comptes crédités	Débit	Crédit
671 Charges exceptionnelles sur opération de gestion	X/X/N+1	512 Banque	12 000	12 000
1511 Provisions pour litiges	31/12/N+1 ou d°	787 Reprise sur ...provisions. charges exceptionnelles	10 000	10 000

Impact sur le bilan et compte de résultat N+1				
Actif (Emplois)	B	A et D	N	Passif (Ressources)
Actif immobilisé Immobilisations incorp. Immobilisations corp. Immobilisations fi.				Capitaux propres Capital Réserves Résultat Provisions réglementés
Actif circulant Stocks Créances Disponibilités				Provisions ↘
TOTAL ACTIF	-12		-12	Dettes TOTAL PASSIF
				Y-2 10-10 =0

Charges	Produits
Indemnité 12	Reprise sur prov. 10
Résultat Y-2	

Ici l'impact sur N+1 est de +2k€, mais l'essentiel de la (12k€) porte bien sur l'exercice N (10k€)

41

Eclairage IFRS

Les règlements CRC 2000-06 relatif aux passifs s'inspire largement de la norme IFRS.

On peut noter comme différence notable :

- Selon la norme IAS 37, les dépenses de grosses réparations ne peuvent faire l'objet d'une provision.
- Lorsque l'effet de la valeur temps est significatif, la provision doit faire l'objet d'une actualisation (non possible en PCG sauf provision pour démantèlement et engagements de retraite).
- Engagements de retraite : comptabilisation obligatoire en IFRS/ optionnelle en PCG

3.4 provisions pour restructuration

3.4.1 Définition d'une restructuration

Toute réorganisation ayant un effet significatif sur la nature ou les activités de l'entreprise

Il peut notamment s'agir de :

- La vente ou l'arrêt d'une branche d'activité
- La fermeture d'un site
- La délocalisation d'une activité
- Un changement dans la structure d'encadrement

3.4.2 fait générateur

Les coûts de restructuration constituent un passif si :

- il y a obligation à l'égard d'un tiers
- Que celle-ci est matérialisée avant la date de clôture
- Il y a absence de contrepartie attendue

Pour cela il faut que la décision soit traduite par un plan formalisé et détaillé de la restructuration.

Que l'annonce en ait été faite aux tiers concernés (ex : salariés ou leurs représentants)

IL faut, pour qu'il y ait provisionnement, que l'accord soit irrévocable. Tant que ce n'est pas le cas seul un passif éventuel est inscrit en annexe

Exemple

La décision de vente d'une activité et son annonce publique ne suffisent pas à constituer une obligation pour l'entité

L'accord n'est pas irrévocable tant qu'une condition suspensive subsiste

Tant que la condition suspensive n'est pas levée, il s'agit d'un passif éventuel (annexe)

3.4.3 Evaluation d'une provision pour restructuration

« Elle ne doit inclure que les dépenses nécessairement entraînées par celle-ci et qui ne sont pas liées aux activités futures » (PCG 323-5)

Exemple de dépenses provisionnables

Indemnités au personnel pour cessation du contrat de travail

Mais aussi

Indemnités de rupture d'un contrat avec un fournisseur

Indemnités de rupture de bail

- Car elles n'ont pas de contrepartie

Exemple de dépenses non provisionnables

Dépenses de formation ou de déménagement du personnel conservé

Dépenses d'harmonisation des systèmes d'information et des réseaux de distribution

Dépenses de marketing

- Car elles ont une contrepartie

Comptabilisation de la provision

Une écriture de dotation est enregistrée. Son montant est porté :

- Au crédit du compte 154 Provisions pour restructurations

- Au débit du compte 687 Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions –Charges d'exceptionnelles (sous-compte 6815 dotations aux provisions exceptionnelles).

Comptes débités	Date	Comptes crédités	Débit	Crédit
687 Dotations aux ... provisions – charges excep 154 Provisions pour restructurations	31/12/N		X	X

3.5 Les engagements de retraite

Nous avons déjà vu dans le chapitre précédent le traitement des cotisations liées à des régimes de retraite à « cotisations définies ». L'entreprise verse des cotisations définies à un organisme distinct et n'aura aucune obligation à verser des cotisations supplémentaires si le fonds n'a pas suffisamment d'actifs pour servir tous les avantages.

Ex : Régime de base de la sécurité sociale, régimes complémentaires

L'engagement de l'entreprise est limité au montant de la cotisation distribuée à l'organisme extérieur. Cette cotisation est une charge déductible du résultat

Ex : les cotisations retraites de l'entreprise X s'élèvent à 17 000 € pour le 4^e trimestre N

Comptes débités	Date	Comptes crédités	Débit	Crédit
	31/12/N			
645 Charges de sécurité sociale et de prévoyance			17 000	
		437 Autres organismes sociaux (Caisses de retraite)		17 000

Seuls seront donc évoqués ici les engagements à prestations définies.

3.5.1 Les engagements à prestations définies

Ils désignent les régimes d'avantage postérieurs à l'emploi autres que les régimes à cotisations définies. Dans ce type de régimes, l'entreprise garantit le versement d'une prestation

Ex : Indemnités de départ en retraite, pensions versées par l'entreprise en complément des caisses de retraite (« régimes chapeaux »).

3.5.2 Leur traitement comptable

Ces engagements répondent à la définition comptable d'un passif, condition nécessaire à l'enregistrement d'une provision (C.f diapositive suivante)

Par ailleurs, leur échéance et leur montant ne sont pas fixés de façon précise, ils devraient donc faire l'objet d'une provision

Existence d'un passif

- **Obligation à l'égard d'un tiers** à la clôture (l'obligation de verser les indemnités, les compléments de retraite, résulte des services rendus par les salariés).
- **Probabilité de sorties de ressources** : il est probable que les sommes soient versées aux salariés à condition qu'ils soient en vie/présents dans l'entreprise à l'âge de la retraite).
- **Absence de contrepartie au moins équivalente** : c'est bien le cas puisque les sommes seront versées postérieurement à la cessation de l'emploi.

⇒ Il s'agit bien d'un passif selon les règles du PCG

3.5.3 Leur évaluation

La recommandation ANC 2013-02 permet aux entités qui provisionnent en totalité leurs engagements de retraite (méthode préférentielle) :

- de continuer, si elles le souhaitent, à appliquer les dispositions de l'ancienne recommandation n° 2003-R.01 (dite « méthode 1 ») pour leur évaluation
- de se rapprocher au maximum des nouvelles dispositions de la norme internationale IAS 19 révisée (dite « méthode 2 ») notamment pour les entreprises faisant partie d'un groupe établissant ses comptes consolidés en normes IFRS,

NB : Comme auparavant, pour les entités, entreprises ou groupes qui ne provisionnent pas en totalité leurs engagements de retraite, ces dispositions sont également applicables pour l'évaluation des engagements à mentionner en annexe ainsi que pour l'information à fournir dans ladite annexe. De même, il est toujours possible de recourir à une méthode *simplifiée* d'évaluation de leurs engagements de retraite, pour ceux qui ont moins de 250 salariés.

L'évaluation actuarielle

Nous nous centrerons ici sur les indemnités de départ en retraite. Permet aux entités qui provisionnent en totalité leurs engagements de retraite (méthode préférentielle) :

- de continuer, si elles le souhaitent, à appliquer les dispositions de l'ancienne recommandation n° 2003-R.01 (dite « méthode 1 ») pour leur évaluation
- de se rapprocher au maximum des nouvelles dispositions de la norme internationale IAS 19 révisée (dite « méthode 2 ») notamment pour les entreprises faisant partie d'un groupe établissant ses comptes consolidés en normes IFRS,

NB : Comme auparavant, pour les entités, entreprises ou groupes qui ne provisionnent pas en totalité leurs engagements de retraite, ces dispositions sont également applicables pour l'évaluation des engagements à mentionner en annexe ainsi que pour l'information à fournir dans ladite annexe. De même, il est toujours possible de recourir à une méthode *simplifiée* d'évaluation de leurs engagements de retraite, pour ceux qui ont moins de 250 salariés.

L'évaluation actuarielle (suite)

L'évaluation nécessite :

- La connaissance de la prestation définie à verser au moment du départ en retraite
- La probabilité pour le salarié d'être vivant et présent dans l'entreprise au moment de la retraite (pour le calcul du montant probabilisé)
- La prise en compte de l'actualisation de la dette future

(On ne provisionnera pas en effet le montant probabilisé mais sa valeur actuelle qui tient compte du fait que la dette est à long terme et que le montant provisionné s'il est placé permettra de rapporter des produits financiers. On peut donc provisionner un montant inférieur à celui de l'engagement futur: on le calcule en « actualisant » le montant probabilisé de l'engagement).

Le chiffrage dépendra donc notamment :

- Des hypothèses financières : taux d'augmentation prévisionnel des salaires, taux d'actualisation
- Des hypothèses démographiques : mortalité et rotation du personnel

Exemple:

Ancienneté	Inférieur à 5 ans	Supérieure à 5 ans et inférieure à 10 ans	Supérieure à 10 ans et inférieure à 15 ans
Indemnité de départ en retraite (IDR)	1 mois	4 mois	6 mois

Mr C a été recruté le 1^{er} janvier N-8. Il partira à la retraite le 31 décembre N+4

Son salaire annuel au titre de l'année N est de 50 000 €.

Le taux de progression annuel des salaires est de 2%

Mr C a une ancienneté de 9 ans au 31/12/N. Il a donc acquis à cette date une IDR de 4 mois

Estimation de l'Indemnité à verser : $50\,000 \times 1,02^4 \times 4/12$
= 18 040 €

Ce montant doit ensuite être probabilisé en tenant compte de :

- La probabilité pour Mr C d'être encore en vie à l'âge de départ en retraite est extraite de tables de mortalité (ex : tables établies par l'INSEE). On suppose ici que cette probabilité est de 98,6%
- La probabilité pour Mr C d'être encore dans l'entreprise à l'âge de la retraite (tenant compte du turnover spécifique de l'entreprise). On suppose ici 95 %

Montant probabilisé : $18\,040 \times 0,986 \times 0,95 = 16\,898$ €

Ce montant doit ensuite être actualisé afin d'être ramené à la date de clôture de l'exercice

On suppose un taux de 4%

Valeur actuelle du Montant probabilisé : $16\,898 / (1,04)^4$
= 14 445 €

Le calcul de l'engagement net

Au cas où l'obligation est financée par des actifs du régime (actifs dédiés au financement des engagements et hors de portée des créanciers),

le passif à comptabiliser est l'engagement net :

La valeur actuelle de l'obligation – la juste valeur à la date de clôture des actifs du régime

Exemple : en cas souscription d'une police d'assurance

57

3.5.4 La comptabilisation de l'engagement de retraite

On fait l'hypothèse du choix de la méthode préférentielle (Constatation d'une provision)

Une écriture de dotation est enregistrée. Son montant est porté :

- Au crédit du compte 153 Provisions pour pensions et obligations similaires

- Au débit du compte 681 Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions – Charges d'exploitation (sous-compte 6815 dotations aux provisions d'exploitation).

58

Attention chaque année on va effectuer une dotation pour :

Le montant calculé de la provision au 31/12/N
-

Le montant de la provision existant déjà au bilan au 31/12/N-1.

Afin de porter le montant de la provision au bilan à hauteur de sa valeur au 31/12/N

NB1 : Pour les salariés retraités, les engagements de retraite sont traités comptablement par le biais de **charges à payer** (l'incertitude étant moindre).

NB2 : Les dotations aux provisions pour engagements de retraite ne sont pas déductibles du résultat fiscal

59

Suite de l'exemple:

On fait l'hypothèse simplifiée de l'existence du seul salarié Mr C

On suppose que la provision pour indemnité de départ en retraite déjà constituée au bilan au 31/12/N-1 s'élevait déjà à : 12 280 €

Montant de la dotation au 31/12/N :

14 445 € - 12 280 € = 2 165 €

Comptes débités	Date	Comptes crédités	Débit	Crédit
681 Dotations aux ... d'expl.	31/12/N	provisions - charges	2 165	
		153 Provisions pour pensions		2 165